



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales la pénétration et la circulation dans les massifs.

n° 3078 / 2006

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.322-1-1, L.323-1, R.322-1, R.322-4, R.322-5 et R.331-3 ;

VU l'article 22 du code de procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans les massifs des Pyrénées-Orientales, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et la fragilité des milieux naturels qui les composent ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale,

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ pref@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0012

Art. 1. – Pour l'application du présent arrêté, le département des Pyrénées-Orientales est divisé, selon la carte annexée, en 8 massifs :

- Corbières ;
- Albères ;
- Aspres ;
- Fenouillèdes ;
- Conflent ;
- Vallespir ;
- Cerdagne ;
- Capcir.

Art. 2. – AFFICHAGE DU RISQUE

A partir des prévisions de risque émises par Météo France, une carte matérialisant le niveau de risque d'incendie par massif est émise quotidiennement pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- | | |
|--------------------------|--------|
| risque faible à modéré : | jaune |
| risque élevé : | orange |
| risque exceptionnel : | rouge |

Cette carte est consultable tous les jours, à partir de 19 heures, sur le site Internet www.prevention-incendie66.com, ainsi que sur celui de la préfecture.

Les données de cette carte sont actualisées chaque jour par les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Art. 3. – CIRCULATION GÉNÉRALE DES VÉHICULES À MOTEUR DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET SUR LES VOIES LES DESSERVANT

Il est rappelé qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et de l'article R.331-3 du code forestier visé supra, la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.

Par ailleurs, une extrême prudence dans les déplacements est recommandée par risque élevé et il est fortement déconseillé de circuler les jours de risque exceptionnel.

Art. 4. – RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX MASSIFS AUX PIÉTONS ET VÉHICULES NON MOTORISÉS

L'accès à chacun des massifs est réglementé de la manière suivante :

Risque faible à modéré : il convient de faire preuve de prudence.

Risque élevé : la pénétration dans les massifs est déconseillée, une extrême prudence est recommandée.

Risque exceptionnel : la pénétration à pied, en VTT, à cheval... dans les bois, maquis, garrigues, landes est interdite.

Art. 5. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les dispositions visées aux articles 3 et 4, les interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés de remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit

Art. 6. – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du code forestier.

Art. 7. – le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 8. – La sous-préfète, secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur département des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental du conseil supérieur de la pêche, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Perpignan, le 4 août 2006

Le Préfet,
pour le préfet
la sous-préfète
secrétaire générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0014

*Arrêté préfectoral réglementant
dans le département des Pyrénées-Orientales
la pénétration et la circulation dans les massifs*

Carte des massifs

